

**Arrêté n° 2023-PG-025**

**ARRÊTÉ PORTANT FIXATION ET RÉPARTITION ENTRE LES ORGANISATIONS SYNDICALES DU CRÉDIT D'HEURES DE DÉCHARGES D'ACTIVITÉ DE SERVICE  
prévues aux articles 19 et 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985  
ANNEE 2023**

**LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'EURE-ET-LOIR**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion n°2017-D-12 du 12 septembre 2017 portant élection du président du centre de Gestion,

Vu les résultats des élections du 8 décembre 2022 au Comité Social Territorial Intercollectivités placé auprès du Centre de Gestion,

Considérant que le crédit mensuel des décharges d'activité de services prévues aux articles 19 et 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié incombe au Centre de Gestion pour les collectivités qui lui sont obligatoirement affiliées ;

Considérant qu'à ce titre les résultats concernant le SITREVA, affilié volontaire ayant son propre CST, et les OPH en application de l'article 49 du décret 2011-636 du 8 juin 2011, ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du contingent de décharges d'activité ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 19 du décret susvisé que le contingent de décharges d'activité de service mentionné au 2° de l'article 12 est calculé par le Centre de gestion conformément au barème établi par cet article.

Considérant qu'il ressort des données enregistrées par le Centre de gestion au titre des collectivités obligatoirement affiliées et volontairement affiliés comptant moins de 50 agents ( CE 12 mai 2022, n°442675) , au sens de l'article 19 du décret n° 85-397 susvisé (5318 électeurs), qu'il se situe dans la tranche de 5 001 à 10 000 électeurs;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le crédit d'heures à répartir entre les organisations syndicales au titre du remboursement des décharges d'activité de service est fixé à **1500 heures par mois**.

**ARTICLE 2** : Ce contingent global mensuel d'heures de décharge d'activité de service est réparti pour moitié entre les organisations syndicales représentées aux comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent, et pour moitié entre toutes les organisations syndicales ayant présenté leur candidature à l'élection des comités sociaux territoriaux du périmètre retenu pour le calcul du contingent, proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenues, comme suit :

Organisations syndicales représentées au CST du CDG+ CST des collectivités affiliées	50% en fonction des sièges obtenus	50% en fonction du nombre de suffrages exprimés	Total des heures MENSUELLES de décharges d'activité de service
<b>Interco CFDT</b>	<b>535,71</b>	<b>462,46</b>	<b>998 h</b>
<b>FO</b>	<b>128,57</b>	<b>192,41</b>	<b>321 h</b>
<b>CGT</b>	<b>53,57</b>	<b>58,45</b>	<b>112 h</b>
<b>FSU</b>	<b>32,14</b>	<b>36,69</b>	<b>69 h</b>
<b>TOTAL</b>	<b>750</b>	<b>750</b>	<b>1500h</b>

Envoyé en préfecture le 31/01/2023

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le

ID : 028-282800374-20230131-2023\_PG\_025-AR

**ARTICLE 3 :** Les organisations syndicales susvisées pourront en faire bénéficier les agents publics employés dans les collectivités et établissements publics locaux obligatoirement affiliés, ainsi que ceux des établissements publics volontairement affiliés qui compte moins de 50 agents et ne disposent pas de fait d'un comité social territorial propre, ainsi que les agents publics des office publics HLM. Les employeurs publics pourront solliciter leur remboursement au centre de gestion.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de ce jour, pour l'année 2023. Ce crédit sera reporté les années suivantes sauf changement de périmètre ou variation des effectifs de plus de 20%.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux organisations syndicales concernées.

**ARTICLE 6 :** La Directrice Générale des Services du Centre est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera transmise au contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurrs citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à LUISANT, le 31 janvier 2023



Le Président du Centre de Gestion

  
Bertrand MASSOT

La directrice Générale des Services

Céline ROUSSET

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Affiché le : ..... 11/02/23 .....

Transmis à Monsieur le Préfet le : .....